

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2010

PROCES VERBAL

Convocation du seize juillet deux mil dix adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt sept juillet deux mil dix

ORDRE DU JOUR

1. EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

- Convention Commune / Associations

2. DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

- Les Amis du Joyeux Bouchon

3. BUDGET COMMUNE

- Virement de crédits n° 03 / 2010

4. COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

- Rapport de la CLETC sur les attributions de compensation 2010 des communes membres

5. COMPLEXE SPORTIF DE MOLETRINCADE

- Constitution de servitude : extension réseau d'irrigation ASAI

6. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Convention Etat / Commune : avenant n° 1

7. RESSOURCES HUMAINES

- Tableau des effectifs

8. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

L'an deux mil dix, le 27 juillet à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mme Nicole BERSIA, M. Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne COURNAC, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, M. Michel COLS, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mme Marie-France BRU, M. Alain CHABAUD, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jean-Claude LAURENS, Joël PASQUIER, Mmes Sandrine BONNEL, Véronique REVELLO

Excusés : Mme Marie-Josée LANTES (procuration à Mme Monique GISQUET), M. Edmond FERRER (procuration à M. Jean-Claude AURIOL), Mme Anne VUILLET (procuration à M. Robert GROWAS), Mme Hélène RIGAL (procuration à Mme Josette DUPUIS), M. Nicolas BERTY (procuration à M. Bernard SOULET), Mme Laurence SENEGAS (procuration à M. Jean-Claude LAURENS), M. Michel MARQUES (procuration à M. Joël PASQUIER)

Absente : Mme Edwige RULLIER

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude LAURENS

Le procès verbal de la séance du 22 juin 2010 est adopté.

M. le Maire ouvre la séance en donnant des précisions sur le calendrier ci-après :

- 29 Juillet 2010 : Réception en l'honneur du Rotary Club Lavaur/Graulhet qui offre un défibrillateur à la Commune.
- 6 septembre 2010 : réunion de la commission « urbanisme, sécurité et prévention des risques/services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, VRD et milieu rural ».
- 7 septembre 2010 : réunion de la commission « finances, administration générale et ressources humaines »
- 28 septembre 2010 : réunion du prochain conseil municipal

1 - EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

- **Convention Commune / Associations** (DL-100727-0076)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, expose à l'Assemblée les dispositions de l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités qui stipule « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Dans le cadre de la politique de développement des actions en faveur du sport, plus précisément du soutien aux associations locales ayant leur siège social à St-Sulpice ainsi que pour répondre à leurs besoins, le rapporteur de la commission municipale compétente en la matière propose de mettre à disposition desdites associations les installations sportives communales selon les modalités définies dans la convention type.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121-29 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention type qui lui a été remis à laquelle sont annexés les différents règlements intérieurs des installations sportives communales concernées ;
- Vu l'avis de la commission municipale « sport, culture, jeunesse, associations et manifestations » du 1^{er} juillet 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de formaliser les pratiques communales concernant les associations sportives locales ;

DECIDE, par 28 voix,

- de prendre acte que l'autorité territoriale a compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux municipaux peuvent être utilisés, en application d'une convention type d'utilisation des équipements sportifs municipaux, établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans pour les activités sportives compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements ainsi que les règles de sécurité publique.
- de consentir, aux associations sportives locales ayant leur siège social à St-Sulpice l'utilisation des installations sportives communales à titre gratuit.
- de noter que M. le Maire signera au nom de la Commune la convention avec chaque association concernée.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

- **Les Amis du Joyeux Bouchon** (DL-100727-0077)

A la demande de M. le Maire, M. Henri DOURNES, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée que l'Association les « Amis du Joyeux Bouchon », organisatrice du festival Air d'Irlande qui s'est déroulé les 28 et 29 mai 2010 a présenté le bilan financier de cette manifestation faisant ressortir un solde négatif suite à une fréquentation en baisse du public.

Compte tenu de la qualité culturelle et de l'impact médiatique de cette manifestation, il est envisagé d'accorder le soutien de la Commune à ladite association.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « sport, culture, jeunesse, associations et manifestations » du 1^{er} juillet 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la qualité culturelle et l'impact médiatique de cette manifestation ;

DECIDE par 28 voix,

- de confirmer le soutien de la Commune à l'association les « Amis du Joyeux Bouchon » en lui accordant, à titre exceptionnel, une subvention de 1 000 €.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La liste « Agir ensemble pour St-Sulpice » représentée par M. CHABAUD prend en considération qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle dont l'attribution aura pour effet de minorer la subvention de l'année 2011.

3 - BUDGET COMMUNE

- **Virement de crédits n° 3 / 2010** (DL-100727-0078)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose que les crédits ouverts au budget primitif 2010 doivent être adaptés aux décisions du Conseil Municipal et à l'évolution des projets communaux. Il est alors nécessaire de procéder à un virement de crédits pour permettre :

- o de verser la subvention communale à l'association « Les Amis du Joyeux Bouchon » ;
- o d'inscrire les crédits pour des programmes d'investissement :
 - aménagement de la traverse RD 630 (avenue Charles De Gaulle),
 - construction de la nouvelle gendarmerie,
 - équipement de sécurité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2312-2 ;
- Vu le budget primitif 2010 de la Commune ;
- Vu sa délibération n° DL-100727-0077 du 27 juillet 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 juillet 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de satisfaire aux exigences réglementaires ;

DECIDE, par 28 voix,

- d'adopter le virement de crédits n° 3 / 2010 du budget communal comme suit :

Objet des dépenses	Investissement		Fonctionnement	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 - Dépenses imprévues			1 000 €	
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé				1 000 €
2313 / 23 - Immobilisations corporelles en cours - Constructions Programme 283 « Pôle de services »	116 000 €			
2313 / 23 - Immobilisations corporelles en cours - Constructions Programme 274 « Traverse RD 630 »		40 000 €		
2313 / 23 - Immobilisations corporelles en cours - Constructions Programme 282 « Nouvelle gendarmerie »		56 000 €		
2313 / 23 - Immobilisations corporelles en cours - Constructions Programme 255 « Equipements de sécurité »		20 000 €		
TOTAL	116 000 €	116 000 €	1 000 €	1 000 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

- **Rapport de la CLETC sur les attributions de compensation 2010 des communes membres (DL-100727-0079)**

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.T.C.) de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) a pour mission de déterminer le coût net (dépenses moins recettes) des charges transférées par les Communes à la CCTA lors des transferts de compétences déjà exercées par les Communes.

En effet, le régime fiscal de la taxe professionnelle unique repose, à compétence égale, sur le principe de neutralité financière au moment du transfert de compétence. Le coût net de la compétence transférée par la Commune est évalué et déduit de l'attribution de compensation que lui verse la CCTA. Les augmentations ultérieures des coûts sont, quant à elles, intégralement supportées par le budget communautaire.

Il précise ensuite que la C.L.E.T.C. a arrêté le 14 juin 2010 :

- o la détermination de l'attribution de compensation 2010 de la Commune de Belcastel,
- o la validation du tableau récapitulatif des attributions de compensation 2010 des communes.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Impôts et son article 1609 nonies C-IV ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 juillet 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le rapport de la C.L.E.T.C. qui lui a été remis ;
- Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

DECIDE, par 28 voix,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges intervenus à compter du 1^{er} janvier 2010.
- de charger M. le Maire de notifier la délibération à M. le Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - COMPLEXE SPORTIF DE MOLETRINCADE

- **Constitution de servitude : extension réseau d'irrigation ASAI** (DL-100727-0080)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, le

27 avril 2010, le Conseil Municipal a validé l'arrosage du complexe de Molétrincade à partir du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation (ASAI) de St-Sulpice. A ce titre et dans le cadre des autorisations de passage, M. le Président de l'ASAI a adressé un courrier à tous les propriétaires concernés par le tracé de la canalisation à créer en les invitant à compléter le procès-verbal d'acquisition de servitude avec les références des parcelles dont ils sont propriétaires.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal de constitution de servitude qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 juillet 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la constitution de servitude s'impose préalablement à la réalisation des travaux sur certaines parcelles communales ;

DECIDE, par 28 voix,

- d'approuver la constitution de servitude concernant les parcelles communales sections A n° 1390, A n° 1564, ZB n° 28 et ZP n° 10.
- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, le procès-verbal constitutif de servitude qui fera l'objet d'un acte authentique établi par la SCP LAUZIN NEGRE (St-Sulpice) dont les frais sont à la charge de l'ASAI.
- de demander aux aménageurs de la ZAC des Portes du Tarn d'intégrer, dans le cadre du développement durable, la desserte en eau d'irrigation des espaces verts à partir de cette extension réseau et de prévoir, d'ores et déjà, une participation financière tripartite ASAI / Commune / SMIX sous réserve de la faisabilité technique et financière du projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- **Convention Etat / Commune : avenant n° 1** (DL-100727-0081)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que le 31 décembre 2008, la Commune a passé avec l'Etat une convention relative à l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » fixant, pour l'année 2009, les droits et obligations des parties et conditionnant l'ouverture du droit à l'aide financière à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AGAA). Il précise que l'article 7 de ladite convention stipule une reconduction par avenant annuel au terme de la durée prévue initialement, soit le 31 décembre 2009.

L'aide versée mensuellement à la Commune par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn n'est pas réévaluée pour 2010 et est calculée par référence au montant forfaitaire par place en vigueur soit, pour 2009, la somme de 132,45 € / mois x 20 places de caravanes.

En vue de renouveler pour 2010 la validité de la convention initiale Etat / Commune permettant ainsi à la Commune de bénéficier de l'AGAA à compter du 1^{er} janvier 2010, un avenant s'impose.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la convention Etat / Commune du 31 décembre 2008 ;
- Vu le projet d'avenant n° 1 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 juillet 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de faire application de l'article 7 de ladite convention pour proroger la validité de celle-ci et permettre ainsi à la Commune de percevoir l'AGAA ;

DECIDE par 28 voix,

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention Etat / Commune du 31 décembre 2008 relative à l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » à St-Sulpice.
- de prendre toute mesure permettant à la Commune de bénéficier de la reconduction de l'aide financière à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AGAA) ou de tout autre dispositif mis en place par l'Etat qui lui serait substitué.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune ledit avenant pour l'année 2010 et les avenants annuels de prorogation.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - RESSOURCES HUMAINES

- **Tableau des effectifs** (DL-100727-0082)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs par la création de neuf emplois statutaires dont un à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant modification des échelles indiciaires de la catégorie C ;
- Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu sa délibération n° DL-100126-0014 du 26 janvier 2010 en vigueur depuis le 1^{er} février 2010, complétée par ses délibérations DL-100330-0040 du 30 mars 2010, DL-100427-0055 du 27 avril 2010, DL-100525-0065 du 25 mai 2010 et DL-100622-0072 du 22 juin 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 12 juillet 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Considérant d'une part les besoins en personnel des directions concernées et d'autre part afin d'assurer par ailleurs un déroulement continu de carrière aux agents ;

DECIDE, par 28 voix,

- de modifier le tableau des effectifs du personnel territorial arrêté par délibération n° DL-100126-0014 du 26 janvier 2010 en vigueur depuis le 1^{er} février 2010, complété par délibérations DL-100330-0040 du 30 mars 2010, DL-100427-0055 du 27 avril 2010, DL-100525-0065 du 25 mai 2010 et DL-100622-0072 du 22 juin 2010, par la création des emplois permanents ci-dessous :

Filière administrative

Nombre de postes	3 (trois) emplois statutaires	
Grade	Rédacteur chef	Echelle : hors échelle
Cadre d'emplois	Rédacteurs territoriaux	Catégorie : B
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 ^{er} août 2010	

Filière technique

Nombre de postes	3 (trois) emplois statutaires	
Grade	Adjoints techniques de 1 ^{ère} classe	Echelle : 4
Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 ^{er} août 2010	

Nombre de postes	1 (un) emploi statutaire	
Grade	Agent de maîtrise	Echelle : 5
Cadre d'emplois	Agents de maîtrise territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 ^{er} août 2010	

Filière animation

Nombre de postes	1 (un) emploi statutaire	
Grade	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Echelle : 4
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 ^{er} août 2010	

Nombre de postes	1 (un) emploi statutaire	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (30h hebdomadaires)	
Date d'effet	1 ^{er} août 2010	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-100623-0020 du 23 juin 2010

Affectation de propriété communale : convention d'occupation privative du domaine privé communal Commune/ M. Bernard et Mme Dominique MAHOUX

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la demande de mise à disposition de terrains communaux faite par M. Bernard et Mme Dominique MAHOUX pour le pacage de chevaux ;
- Considérant que pour l'instant ces parcelles sont libres de toute occupation ;

DECIDE

- **Article 1** : d'autoriser M. Bernard et Mme Dominique MAHOUX domiciliés 14 rue Mermoz à Saint-Sulpice (81370) à occuper à titre gratuit, précaire et révocable les parcelles de terre cadastrées section E n° 1958 et n° 1959 au lieu dit « Les Tendes » ainsi que les parcelles section E n°403, n° 1982 et n° 1983 et B n° 3687p Faubourg de Plaisance à Saint-Sulpice (Tarn) d'une contenance respective de 2 500 m², 7 222 m², 4 797 m², 1 702 m², 623 m² et partie de 4 135 m² lui appartenant pour le pacage de chevaux.
- **Article 2** : de définir les modalités de cette mise à disposition à titre précaire et révocable par convention.
- **Article 3** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.
- **Article 4** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-100624-0021 du 24 juin 2010

Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) Travaux de démolition d'éléments préfabriqués

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « chapitre 23 / programme 187 » ;
- Vu la procédure de consultation mise en place pour le marché de « travaux de démolition d'éléments préfabriqués » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant d'une part la vétusté et l'inoccupation des bâtiments préfabriqués situés dans le parc Georges Spénale ;
- Considérant d'autre part la nécessité de faire appel à une entreprise spécialisée en travaux de démolition compte tenu des volumes et matériaux ;
- Considérant que l'offre de la société « SARL CASSIN TP » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- **Article 1** : de signer un marché avec la société « SARL CASSIN TP » (21, chemin de la Palanquette / 31790 St-Sauveur) pour un montant de 39 750,00 € HT en vue de la réalisation des « travaux de démolition d'éléments préfabriqués ».
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-100624-0022 du 24 juin 2010
Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Réaménagement des cuisines du groupe scolaire Louisa Paulin

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « chapitre 23 / programme 248 » ;
- Vu la procédure de consultation mise en place pour le marché de « réaménagement des cuisines du groupe scolaire Louisa Paulin » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de rénover et mettre aux normes les cuisines du groupe scolaire Louisa Paulin ;
- Considérant que les offres des entreprises RONCO (lots 1, 4, 5 et 6), BROSE (lots 2, 3 et 8) et LACOMBE (lot 7) s'avèrent économiquement les plus avantageuses au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1 : de signer les marchés relatifs aux travaux de « réaménagement des cuisines du groupe scolaire Louisa Paulin » aux conditions ci-après.

LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT HT
1	Gros œuvre	<u>RONCO</u> 777, avenue des Terres Noires 81370 SAINT-SULPICE	10 057,50 €
4	Electricité		9 567,35 €
5	Plomberie		19 159,80 €
6	Carrelage		10 710,70 €
2	Menuiseries	<u>BROSE</u> 13, rue du lac bleu 81370 SAINT-SULPICE	2 271,00 €
3	Plâtrerie		9 207,60 €
8	Cloisons froides		13 684,06 €
7	Peinture	<u>LACOMBE</u> 3, avenue Georges Clémenceau 81600 GAILLAC	1 844,46 €

- Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-100630-0023 du 30 juin 2010
Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Elargissement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau de la Mouline d'Azas

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;

- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « chapitre 23 / programme 216 » ;
- Vu la procédure de consultation mise en place pour le marché « d'élargissement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau de la Mouline d'Azas » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité d'élargir et sécuriser le pont franchissant le ruisseau de la Mouline d'Azas ;
- Considérant que l'offre du groupement d'entreprises solidaire « RAZEL / RIGAL TP » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1 : de signer un marché avec le groupement d'entreprises solidaire « RAZEL / RIGAL TP » (*mandataire : RAZEL / 12, chemin de Garrabot / ZI En Jacca / BP 60023 / 31771 COLOMIERS cedex*) pour un montant de 119 971,08 € HT en vue de la réalisation des travaux « d'élargissement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau de la Mouline d'Azas ».
- Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-100630-0024 du 30 juin 2010 Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) Travaux de rafraichissement de la médiathèque municipale

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « chapitre 23 / programme 187 » ;
- Vu la procédure de consultation mise en place pour les « travaux de rafraichissement de la médiathèque municipale » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la température élevée dans les locaux de la médiathèque en période estivale et la volonté de rafraichir ce bâtiment pour un meilleur confort ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise « SPIE » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1 : de signer un marché avec l'entreprise « SPIE » (*17, avenue Charles Sabatié / Aussillon / 81200 MAZAMET*) pour un montant de 28 438,40 € HT en vue de la réalisation des « travaux de rafraichissement de la médiathèque municipale ».
- Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 15